

Réunion du 6 mai 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Madame Louise RICHERT, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Serge OEHLER, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel FETSCH

**N° CP/2013/370 - Administration générale - 5
Garanties d'emprunts - Organismes divers**

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'accorder la garantie du Département à la Société de construction, d'aménagement et d'équipement de Bischheim (SCAEB), à hauteur de 100 %, pour un prêt locatif social (PLS) de 2 546 000 € souscrit auprès du Crédit foncier de France et destiné à financer l'extension de la Maison de retraite "La Voûte étoilée" à BISCHHEIM.

L'emprunt susvisé sera réalisé dans les conditions suivantes :

- durée totale : 42 ans, comprenant :

. une période de réalisation du prêt d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et au plus tard, au terme de ladite période

. une période d'amortissement d'une durée de 40 ans

- périodicité des échéances : trimestrielles

- amortissement progressif du capital fixé ne varietur pendant toute la durée du prêt

- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,36 %, soit un taux proportionnel annuel pour des échéances trimestrielles de 3,32 % ; les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux de rémunération du Livret A de 2,25 % ; ces taux sont susceptibles d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A

- révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances : en fonction de la variation du taux du Livret A pendant toute la durée du prêt

- faculté de remboursement anticipé : indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Au titre de la contre-garantie, la SCAEB devra s'engager par convention à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner les biens concernés par la présente garantie sans l'accord du Département.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCAEB, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie, diminué d'un point).

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place dans la limite de la garantie définie ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Quoiqu'il en soit, la garantie du Département ne sera effective qu'à la date de signature du contrat de prêt par le président du Conseil Général.

La commission permanente autorise par ailleurs son président :

- à signer tous les documents et contrats de prêt établis en cette affaire ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt

- à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Non participation au vote : Monsieur André KLEIN-MOSSER

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20130506-76916-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 17/05/13